CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1147
25 mars 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS et FRANCAIS

APR 20 1992

LETTRE DATEE DU 20 MARS 1992 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE ET DE LA REPUBLIQUE DE COREE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE L'ACCORD SUR LA RECONCILIATION, LA NON-AGRESSION, LES COLLABORATION ET ECHANGES ENTRE LE NORD ET LE SUD AINSI QUE CELUI DE LA DECLARATION CONJOINTE SUR LA DENUCLEARISATION DE LA PENINSULE COREENNE

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint les textes de l'"Accord sur la réconciliation, la non-agression, les collaboration et échanges entre le Nord et le Sud" et de la "Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne", qui sont entrés en vigueur à partir du 19 février 1992.

Nous vous serions obligés de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ces textes soient distribués en tant que documents officiels de la Conférence du désarmement à toutes les délégations des Etats membres et des Etats non membres participant aux travaux de la Conférence.

L'Ambassadeur

Représentant permanent
de la République Populaire
Démocratique de Corée

(Signé) Ri Tcheul

L'Ambassadeur

Représentant permanent
de la Republique de Corée

(Signé) Soo Gil Park

ACCORD SUR LA RECONCILIATION, LA NON-AGRESSION ET LES COLLABORATION ET ECHANGES ENTRE LE NORD ET LE SUD

Conformément à la volonté de tous les Coréens désireux de la réunification pacifique de la patrie divisée,

Réaffirmant les Trois principes de la réunification de la patrie précisés dans la décision conjointe du 4 juillet Nord-Sud,

Se déterminant sur cette base à :

Réaliser la réconciliation et l'unité nationales, prévenir l'invasion et le conflit armés et assurer la détente et la paix, par la dissipation de l'état de confrontation politico-militaire,

Favoriser les intérêts et la prospérité communs de la nation par la collaboration et les échanges multiformes,

Conjuguer les efforts pour faire aboutir la réunification pacifique en reconnaissant que les rapports bilatéraux sont des relations spéciales qui s'établissent provisoirement sur la voie menant à la réunification et non pas celles d'Etat à Etat.

Le Nord et le Sud sont convenus de ce qui suit :

Chapitre 1, La réconciliation entre le Nord et le Sud

Article 1, Le Nord et le Sud reconnaitront et respecteront les régimes de l'un de l'autre.

Article 2, Le Nord et le Sud ne s'ingéreront pas dans les affaires intérieures de l'un de l'autre.

Article 3, Le Nord et le Sud cesseront de se diffamer et de se calomnier l'un de l'autre.

Article 4, Chacune des deux parties, Nord et Sud, s'abstiendra de tout acte de sabotage et de subversion contre l'autre.

Article 5, Le Nord et le Sud s'efforceront en commun pour convertir l'actuel état de cessez-le-feu par un état de paix durable entre eux et observeront l'actuel accord d'armistice militaire jusqu'à ce que se réalise cet état de paix.

Article 6, le Nord et le Sud cesseront de s'affronter et de se concurrencer sur le forum international, coopéreront et s'efforceront en commun pour la dignité et les intérêts de la nation.

Article 7, Le Nord et le Sud mettront sur pied à Panmoundjeum et mettront en fonctionnement un office de

liaison dans les 3 mois après la mise en vigueur de cet accord, pour une liaison étroite et la discution entre eux.

Article 8, Le Nord et le Sud créeront, dans un mois après la mise en vigueur de cet accord, unse sous-commission politique Nord-Sud dans le cadre des pourparlers de haut rang en vue de discuter des mesures concrètes destinées à l'application et à l'observation de la convention sur la réconciliation Nord-Sud.

Chapitre 2, La non-agression entre le Nord et le Sud

Article 9, Chacune des deux parties, le Nord et le Sud, n'emploira pas le force armée contre l'autre et n'agressera pas par la force des armées l'autre.

Article 10, Le Nord et le Sud règleront pacifiquement, à travers le dialogue et la négociation, les différends et les litiges entre eux.

Article 11, La ligne de limite et la sphère de non-agression entre le Le Nord et le Sud couvriront la ligne de démarcation militaire fixée aux termes de l'Accord dArmistice militaire en date du 27 juillet 1953 et les régions contrôlées jusqu'ici respectivement par les deux parties.

Article 12, Le Nord et le Sud créeront et mettront en fonctionnement, dans les 3 mois après la mise en vigueur de cet accord, une commission militaire conjointe Nord-Sud pour appliquer et garantir l'engagement sur la non-agression.

Cette commission discutera des problèmes portant sur l'établissement de la confiance militaire et le désarmement, notamment l'information et le contrôle du déplacement d'unités de grandes formations et des exercices militaires d'envergure, l'utilisation pacifique de la zone démilitarisée, l'échange du personnel et des renseignements militaires ainsi que la réalisation et la verification du désarmement graduel dont la suppression des armes d'extermination massive et de la capacité d'attaque et impulsera l'entreprise en la matière.

Article 13, Le Nord et le Sud installeront et mettront en service une ligne téléphonique directe entre leurs autorités militaires afin de prévenir tout conflit armé accidentel et son extension.

Article 14, Le Nord et le Sud mettront sur pied une sous-commission militaire Nord-Sud dans le cadre des pourparlers de haut rang dans un mois après la mise en vigueur de cet accord, pour discuter des mesures concrètes destinées à appliquer et à respecter la Convention sur la non-agression et à éliminer la confrontation militaire.

Chapitre 3, La collaboration et les échanges entre le Nord et le Sud

Article 15, Le Nord et le Sud procèderont à une collaboration et à des échanges économiques dont l'exploitation commune des ressources, les échanges de marchandises au sein de la nation et les investissements mixtes afin de favoriser le développement unifié et équilibré de l'économie nationale et de promouvoir l'amélioration de mieux-être de toute la nation.

Article 16, Le Nord et le Sud procéderont à une collaboration et à des échanges dans différents domaines : science, technique, enseignement, littérature et arts, santé publique, sports, environnement et presse écrite et audiovisuelle.

Article 17, Le Nord et le Sud réaliseront la libérté de visite et de contact entre les membres de la nation.

Article 18, Le Nord et le Sud réaliseront la correspondance postale, la circulation, la rencontre et la visite libres entre les familles et les parents dispersés, les réuniront de nouveau selon leur volonté libre et prendront des mesures sur d'autres problèmes à résoudre de façon humanitariste.

Article 19, Le Nord et le Sud relieront les voies ferrées et les routes rompues et ouvriront des voies maritimes et aériennes.

Article 20, Le Nord et le Sud installeront et lieront des équipements nécessaires aux échanges des postes et des télécommunications et assureront le secret dans ce domaine.

Article 21, Le Nord et le Sud collaboreront sur la scène internationale dans différents domaines, surtout économique et culturel et sortiront en commun à l'étranger.

Article 22, Le Nord et le Sud créeront, dans les 3 mois après la mise en vigueur de cet accord, une commission conjointe de la collaboration et des échanges économiques Nord-Sud et d'autres sectorielles en vue d'appliquer la Convention sur la collaboration et les échanges dans différents dommaines, surtout économique et culturel.

Article 23, Le Nord et le Sud mettront sur pied, dans un mois après la mise en vigueur de cet accord, une sous-commission de la collaboration et des échanges Nord-Sud dans le cadre des pourparlers de haut rang pour discuter des mesures concrètes destinées à l'application et à l'observation de la Convention sur la collaboration et les échanges entre les deux parties.

Chapitre 4, l'amendement et la validité

Article 24, Cet accord peut être amendé et completé selon la convention des deux parties.

Article 25, Cet accord sera valable à partir du jour où le Nord et le Sud en échangeront les textes après avoir suivi les formalités nécessaires à sa mise en vigueur.

Signé le 13 décembre 1991

Yeun Hyeung Mouk,

Premier Ministre du
Conseil d'Administration
de la République Populaire
Démocratique de Corée et
Chef de la délégation du
côté Nord des pourparlers
de haut rang Nord-Sud

Chung Won Sik

Premier Ministre de la
République de Corée et
Chef de la délégation
du côté Sud des
pourparlers de haut
rang Nord-Sud

DECLARATION CONJOINTE SUR LA DENUCLEARISATION DE LA PENINSULE COREENNE

Pour éliminer le danger de guerre nucléaire dans la péninsule coréenne, préparer des conditions et des circonstances favorables à la paix dans notre pays et à sa réunification pacifique et contribuer à la paix et à la sécurité en Asie et dans le monde grâce à la dénucléarisation de la péninsule coréenne, le Nord et le Sud déclarent ce qui suit :

1. Le Nord et le Sud s'abstiendront des essais des armes nucléaires, de leur fabrication, de leur production, de leur introduction, de leur possession, de leur stockage, de leur déploiement et de leur emploi.

2. Le Nord et le Sud n'utiliseront l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques.

3. Le Nord et le Sud ne posséderont pas d'installations de retraitement nucléaire et d'enrichissement de l'uranium.

4. Le Nord et le Sud inspecteront les cibles que l'autre partie aura désigné et dont ils seront convenus selon les procédures et les méthodes définies par la Commission conjointe Nord-Sud de contrôle nucléaire, pour vérifier l'état de dénucléarisation de la péninsule coréenne.

5. Le Nord et le Sud mettront sur pied, dans un mois après la mise en vigueur de cette déclaration, une commission conjointe Nord-Sud de contrôle nucléaire pour la mettre en application.

6. La présente déclaration sera valable à partir du jour où le Nord et le Sud échangeront ses textes après avoir suivi les formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

Signé le 20 janvier 1992

Yeun Hyeung Mouk,

Premier Ministre du Conseil d'Administration de la République Populaire Démocratique de Corée et Chef de la délégation du côté Nord des pourparlers de haut rang Nord-Sud

Chung Won Sik

Premier Ministre de la République de Corée et Chef de la délégation du côté Sud des pourparlers de haut rang Nord-Sud